Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_18-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° B18_09_2025_18 - Modalités de recours au recrutement des vacataires

Titulaires en exercice	**Présents** (Titulaires et suppléants votants)	**Représentés**	**Total votants**	**Absents**
30	20	3	23	7

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0

Date de convocation : 12 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit septembre, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :
BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THIBAULT Evelyne

Etaient représentés :
CHOURRÉ Gilles (pouvoir donné à CACLIN Philippe), GUERY Patrice (pouvoir donné à BERNARD Eric), THELLIER Odile (pouvoir donné à GAYET Olivier)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, CHESNEAU Etienne, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme PELTIER

****

Modalités de recours au recrutement des vacataires

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 15. Toute décision relative au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget, sauf celles relevant des pouvoirs propres du président ou des délégations au président et de celles relevant des limites de l'art. L. 5211-10 CGCT » ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_18-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et les articles spécifiques applicables au EPCI, Article L.5211-1 du CGCT ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant que le recours à des vacataires constitue un mode de recrutement spécifique, strictement limité à l'exécution d'actes ponctuels et discontinus, sans lien avec un besoin permanent de la collectivité ;

Considérant que la jurisprudence administrative rappelle régulièrement que l'utilisation abusive de vacataires, notamment pour répondre à un besoin durable, est susceptible d'entraîner une requalification en contrat de droit public et de mettre en cause la responsabilité de la collectivité ;

Considérant que les vacataires ne peuvent être assimilés à des agents contractuels de droit public, leur engagement portant uniquement sur une mission précise et limitée dans le temps, rémunérée directement en fonction de l'acte accompli ou de la durée effective de la mission ;

Considérant que ce dispositif permet de répondre avec souplesse à des besoins occasionnels de la collectivité, tels que :

- la participation à des jurys ou commissions,
- des interventions ponctuelles (formations, conférences, expertises, animations culturelles ou sportives spécifiques),
- des remplacements exceptionnels ou des renforts très limités dans le temps,
- des missions de courte durée n'ayant pas vocation à constituer un emploi permanent ;

Considérant que, pour garantir la transparence et la sécurité juridique, il convient de préciser les conditions de recours aux vacataires ainsi que les modalités de leur rémunération, fixée par arrêté individuel sur la base du SMIC horaire brut en vigueur ou d'un tarif forfaitaire déterminé en fonction de la mission confiée.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le recours à des agents vacataires pour assurer des missions ponctuelles et limitées dans le temps, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_18-DE

- AUTORISER la fixation de leur rémunération par arrêté individuel, sur la base du SMIC horaire brut en vigueur ou d'un tarif forfaitaire proportionné à la mission confiée ;
- AUTORISER l'engagement des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Jérôme PELTIER
6ème Vice-Président en charge des finances
30 sept. 2025

Le Président

Fabrice MICHELET
Président
26 sept. 2025